Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 30 (1879)

Rubrik: Lois et ordonnances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

On a exploité:

Coupes principales (stères)	1097
Coupes d'éclaircie "	1020
Total (stères)	2117
On pouvait exploiter (stères)	3292
Exploité en moins "	1175
Disponible pour 1879 "	2848
Quantité de bois mis en vente (stères)	1906
Produit des ventes en argent, fr. 20,009. 50 cts.	
Prix moyen du stère, fr. 10. 49 cts.	

Baisse de 73 cent. par stère sur les prix obteuus en 1877.

Contenance des forêts, 600 hectares.

Possibilité établie provisoirement, 1673 stères.

La différence entre la possibilité établie et la possibilité réelle, soit 3292 stères — 1673 = 1619 stères provient d'économies réalisées pendant une période de 10 ans.

Décembre 1878.

C. MALLET, Insp. des forêts de la ville de Nyon.

Lois et Ordonnances.

Travaux complémentaires de triangulation dans les forêts soumises à la surveillance de la Confédération.

L'assemblée fédérale ayant pris connaissance du message et du rapport subséquent des 15 mars et 26 octobre 1878 communiqués par le Conseil fédéral,

décrète :

ART. PREMIER. Le Conseil fédéral est chargé de faire vérifier, compléter et déterminer par l'Etat major de l'armée, les points triangulaires de premier, deuxième, troisième ordre, qui ont été relevés lors de la triangulation de la zône forestière fédérale.

- ART. 2. A cet effet, il est voté jusqu'à l'achèvement complet de ce travail un crédit annuel de 15,000 fr.
- ART. 3. Il est ordonné aux cantons respectifs de fournir aux ingénieurs fédéraux le bois nécessaire aux signaux et de le faire transporter aux endroits indiqués.
- ART. 4. Les cantons sont responsables du maintien des points fixes de triangulation dans l'étendue de leur territoire. Cette responsabilité est supportée par les cantons limitrophes lorsque le point se trouve sur une frontière.
- ART. 5. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent décret.

En conséquence, le Conseil fédéral ordonne :

- 1. Que le susdit décret soit enregistré aux archives fédérales.
- 2. Que le Département militaire soit invité à faire exécuter par l'Etat major fédéral et la direction fédérale des forêts,
 - a. Un projet des travaux à exécuter conformément au décret, pendant le courant de l'année 1879.
- b. Un devis des frais causés par la fixation des points triangulaires de quatrième classe.

Nécrologie.

Le 28 novembre 1878, un très nombreux cortége accompagnait au champ du repos la dépouille mortelle de Jean Hofer, ancien inspecteur forestier à Niederwil, près Zofingue. Né en 1800, Hofer s'était d'abord voué à l'enseignement, puis en 1838, il fut nommé inspecteur forestier du district de Zofingue, et lors de la réorganisation de l'administration des forêts en Argovie, on lui confia la place d'inspecteur forestier du 5^{me} arrondissement, dont il remplit les fonctions jusqu'en 1870, époque où son âge l'avertit de renoncer aux fatigues de la vocation forestière. En outre, avant que la loi sur les incompatibilités le lui eût interdit, il revêtit les charges de député au Grand Conseil, à deux reprises membre de la Constituante, juge de paix.